



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 15911

Texte de la question

M. Dominique Paillé * attire l'attention de M. le ministre des sports sur le décret du 29 avril 2002 (organisant les statuts types des fédérations sportives, en application de la loi sur le sport de 1984 modifiée en 2000) qui conduit à l'éclatement de la Fédération française d'équitation par l'élimination de 70 % des groupements qui la composent. Cette réforme imposée par l'application de la loi ne peut être évitée sans mesure législative. Il faut rappeler que la Fédération française d'équitation se situe au 4e rang des fédérations sportives nationales, qu'elle est composée de près de 500 000 licenciés regroupés dans 5 400 groupements équestres rassemblant environ un million de pratiquants. Par ailleurs, l'année sportive 2002 a été marquée par une moisson exceptionnelle de médailles aux jeux mondiaux, soit sept médailles d'or. Au-delà de son rôle éducatif et sportif, elle est également impliquée dans le mouvement écologique et dans l'économie rurale. C'est pourquoi, conçue sans concertation avec les dirigeants du monde équestre, l'application de ce décret devrait aboutir à la ruine des sports équestres et à la remise en question de l'élevage français de chevaux de sport reconnu comme l'un des premiers dans le monde. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'unité de la fédération avec l'ensemble des acteurs qui en assurent le succès.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15911

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2658

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124